

Date de dépôt : 20 novembre 2019

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Pierre Nicollier : Biffage automatique : quelles conséquences sur les candidats ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

Lors des élections au Conseil national du dimanche 20 octobre 2019, une nouvelle règle s'est appliquée pour la première fois.

L'art. 38 al. 3 de la loi sur les droits politiques prévoit en effet que « lorsqu'un bulletin électoral contient plus de noms qu'il n'y a de sièges à occuper, les derniers noms imprimés et non cumulés à la main puis les derniers noms ajoutés à la main sont biffés ». Lorsqu'un parti a fait le choix de désigner 12 candidats sur sa liste et qu'un électeur a décidé d'ajouter un ou plusieurs nom(s) supplémentaire(s) de candidat(s) d'autres listes sans procéder à des biffages d'un nombre équivalent, le bulletin n'a pas été annulé mais les candidats figurant aux dernières places de la liste étaient biffés automatiquement partant du nom figurant à la place 12, puis 11, puis 10, etc., en fonction du nombre de candidat(s) ajouté(s).

Ainsi, par ce mécanisme, les candidats figurant aux dernières places de la liste ont subi des biffages automatiques alors même que l'électeur n'avait pas biffé leurs noms, ni indiqué une quelconque volonté de biffer ces candidats plutôt que les premiers de liste.

Considérant cette nouvelle règle, il convient de savoir quels ont été l'effet de ce biffage automatique et les mesures prises par les Chancelleries fédérale et cantonale pour informer le citoyen.

Pour ces motifs, je demande au Conseil d'Etat de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

- 1. Quel a été l'effet, en chiffre précis et par candidat, pour les 28 listes déposées pour l'élection au Conseil national ?*
- 2. Quelles mesures ont été prises par les Chancelleries fédérale et cantonale pour informer le citoyen et les partis sur les conséquences de cette nouvelle règle ?*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

La question porte sur la radiation des suffrages surnuméraires, lorsqu'un bulletin d'une élection au système proportionnel a été modifié par l'électeur et que ses modifications attribuent plus de suffrages qu'autorisés, la limite étant toujours le nombre de sièges à pourvoir.

Pour chaque élection au système proportionnel : au Conseil national (CN), au Grand Conseil (GC) et aux Conseils municipaux (CM), les bases légales fixent les règles de radiation de ces suffrages attribués en trop par l'électeur.

En conséquence, pour toutes les élections citées ci-avant, des radiations lors du dépouillement sont opérées par les jurés électoraux chargés de la saisie des bulletins lors du dépouillement centralisé. Ces radiations peuvent s'appliquer aussi bien à des noms inscrits à la main, qu'à des noms imprimés sur un bulletin de liste.

Dans le cas du Conseil national, la modification, entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2015, de la loi fédérale sur les droits politiques, a fait évoluer les règles de radiation des suffrages surnuméraires pour l'élection au Conseil national. La complexité d'application de ces règles a conduit la chancellerie à adopter une approche prudente.

En l'espèce, la chancellerie a formé spécifiquement des jurés électoraux en tant qu'experts sur ces radiations spécifiques CN. En outre, Genève dispose d'un double dépouillement, avec traitement des divergences. Finalement, le dépouillement d'un scrutin consiste à établir un décompte des suffrages valables, en conséquence de quoi la chancellerie n'est pas en mesure de fournir de décompte des suffrages radiés.

S'agissant de l'information sur les modalités de vote pour l'élection au Conseil national, la chancellerie d'Etat s'en est remise à la notice explicative fédérale, jointe au matériel de vote. En particulier, en page 4 de cette même notice il est clairement indiqué : « Le nombre des noms qui figurent sur le bulletin électoral ne peut dépasser le nombre des sièges attribués à votre

canton ». Il est important de noter que dans les notices explicatives on aborde généralement les règles de vote et non pas les règles de dépouillement. Enfin pour être complet, un lien vers le site Internet officiel d'information sur les élections fédérales 2019 a également été rajouté sur le site Internet des élections de notre canton.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Antonio HODGERS